

Aide à la complétude de votre déclaration de données définitives 2021

Lieux d'accueil enfants parents

Espaces rencontres

Vous allez bientôt transmettre vos données définitives de l'année 2021 à votre Caf. Aussi, le présent document a vocation à vous accompagner dans la complétude de votre déclaration utilisée pour le versement des aides Caf.

Cette plaquette récapitule les grands principes à retenir pour garantir l'exactitude des données. Ces éléments sont issus principalement des documents de référence en vigueur et disponibles sur le site Caf.fr : <https://www.caf.fr/presse-institutionnel/qui-sommes-nous/textes-de-reference/circulaires>

Une question ?

Un conseil ?

Toute l'équipe de votre Caf est à votre écoute !

L'impact de la crise sanitaire de la Covid 19 sur votre déclaration 2021 : Principe général

▪ **Pour les données d'activité :**

Comme en 2020, un principe de « reconstitution » de l'activité est autorisé à titre exceptionnel afin de neutraliser au maximum les impacts de la crise sanitaire dans l'objectif de garantir la pérennisation des équipements et services.

Ce principe a été adapté selon la situation sanitaire des territoires en Métropole et dans les Dom afin de tenir compte du confinement d'avril et également des périodes de fermeture puis des situations de baisse d'activité intervenues au cours du second semestre.

▪ **Pour les données financières :**

Il convient de déclarer les charges et recettes réellement supportées et perçues en 2021. Aucun principe de « reconstitution » n'est donc à appliquer aux données financières.

Les données d'activité

Pendant le mois d'avril 2021 et/ou en fonction des situations déclinées ci-après, vous pouvez reconstituer l'activité 2021 qui n'a pu être effectuée en vous référant à l'activité 2019.

 **Par principe, en cas d'activité 2021 supérieure à celle reconstituée, vous pouvez déclarer l'activité 2021.**

En contrepartie, il était demandé d'assurer, dans la mesure du possible et dans le respect des règles sanitaires, une offre de service minimum d'accompagnement des familles / usagers en distanciel, en adaptant les modalités de contact et l'organisation du travail des équipes.

Aussi et en fonction de votre situation :

- **Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021** : L'activité effectuée sur cette période est à retenir.
- **Pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 2021** : Vous pouvez reconstituer votre activité selon les modalités suivantes :
 - Pour les équipements et services ayant eu une activité en 2019 : en prenant en compte l'activité déclarée sur la même période en 2019 (de date à date sans effectuer de proratisation et sans tenir compte d'éventuels décalages calendaires).
 - Pour les équipements et services n'ayant pas eu d'activité en 2019 : en prenant en compte l'activité moyenne effectuée sur la période de référence du 1^{er} janvier au 31 mars 2021.
 - Pour les équipements et services n'ayant pas eu d'activité en 2019 et début 2021 : en prenant en compte l'activité moyenne sur une période d'accueil similaire / équivalente de l'année 2021.

- **Pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2021** :

L'activité effectuée sur cette période est à retenir.

- **Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021** :

L'activité effectuée sur cette période est à retenir.

Néanmoins, il est possible de reconstituer votre activité (non réalisée) conformément aux modalités décrites ci-dessus pour les situations de fermeture (totale ou partielle) intervenues en cas de **fermeture administrative** ou **cas de force majeure** lié au Covid sur la période du 1^{er} août au 31 décembre 2021.

Les équipements concernés par ce type de fermeture dès le mois de juillet pourront se rapprocher de leur Caf pour étudier l'opportunité d'une dérogation et cela dès le 1^{er} juillet.

Précisions :

Cas de force majeure = cas Covid-19 confirmé ou supposé parmi les personnels de l'établissement ou le public accueilli conduisant à la fermeture en application des consignes sanitaires ministérielles.

Autres cas de baisse d'activité = confinement, couvre feux, incitation au télétravail, diminution des jauges dans les lieux recevant du public, report de la rentrée scolaire...



La méthodologie ainsi que le détail des données reconstituées peuvent vous être demandés par votre Caf lors de l'étude de votre déclaration puis lors d'un contrôle sur place. En cas de fermeture administrative ou de force majeure pour des raisons sanitaires, la décision officielle ainsi que des éléments justificatifs seront également à fournir. Pensez à conserver OBLIGATOIREMENT l'ensemble de ces éléments !



A noter pour les Lieux d'accueil enfants parents, compte-tenu de la période exceptionnelle, des dérogations à l'application des différents critères du référentiel national pourront être admises par les Caf. Cf.fr : circulaire 2021-007 du 14 avril 2021

Les données financières

- Les données financières correspondent à la réalité des dépenses et recettes de l'exercice 2021. A ce titre, l'ensemble des recettes et des charges supportées en 2021 sont à valoriser (loyer, assurance, etc) dans votre compte de résultat.
- Le principe de « reconstitution » autorisée exceptionnellement aux données d'activité ne s'applique **pas** aux données financières. A ce titre, l'ensemble des recettes et des charges supportées en 2021 sont à valoriser (loyer, assurance, etc) dans votre compte de résultat.
- Le cas échéant, vérifier la concordance entre les montants inscrits au niveau des comptes 86 - Contributions volontaires et 87 - Contrepartie des contributions (sommes identiques).
- Le montant de la prestation de service Caf doit être valorisé dans le compte 70623 – Prestation de service reçue de la Caf. Ce compte inclut également, si vous en bénéficiez, le bonus « Territoire Ctg ».
- Si vous employez des salariés de droit privé et que vous avez bénéficié d'une indemnité au titre de l'activité partielle :

L'autorité des normes comptables préconise que l'indemnité de chômage partiel soit enregistrée, en diminution des salaires

versés, dans le compte 64 – Frais de personnel dans les documents comptables.

Une telle valorisation dans les documents financiers transmis à la Caf aurait pour incidence de diminuer votre total des charges, votre prix de revient et donc potentiellement impacter le montant versé par la Caf.

Il est donc conseillé que l'indemnité puisse être enregistrée dans le compte 79 – Transfert de charges, dans les données transmises à la Caf (cf exemple en annexe 2).

Ces dispositions ne concernent pas les indemnités journalières de l'assurance maladie ainsi que les éventuelles exonérations de cotisation Urssaf relatives à la crise sanitaire et pour lesquelles vous pouvez maintenir votre pratique habituelle de comptabilisation.

Facilitons nos échanges !

Afin de mieux appréhender la situation de votre équipement(s), nous vous recommandons de bien vouloir indiquer : tout élément de nature à nous permettre de comprendre l'activité et les données financières déclarées, comme par exemple :

- Avez-vous fermé totalement ou partiellement et à compter de quelles dates ?
- Des évolutions ont-elles été effectuées dans votre fonctionnement ?
- Avez-vous proposé un maintien de l'activité physique ou à distance ?
- **Avez-vous bénéficié de l'indemnité d'activité partielle pour vos salariés de droit privé en 2021 ? Dans quel compte l'avez-vous comptabilisée ?**
- **Avez-vous reconstitué votre activité ? Si oui, sur quelle période de l'année et selon quelles modalités ?**
- ...

En l'absence d'explications permettant à la Caf d'analyser vos données, la déclaration pourra vous être retournée pour recueillir des éléments complémentaires, ce qui entraînera un délai de traitement plus important.